

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 294 / CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part,

ET

La Société Exploitation Forestière MMG Sarl représentée par M. MBA MBA Grégoire
en qualité de Gérant,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 125 568 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1028 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 00.003 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

11

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations concernées au cours de réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines. Kribi

(2) Description sommaire des équipements installés: Une scie de tête type Canada Giant (180), une scie de reprise type XBE (160), une déligneuse Mangoste 155, deux lignes d'éboutage, une chaîne de tri, un transfert type 300, un chariot à grumes type spider hydraulique, un deck d'aménagement pour grumes, un treuil d'aménagement à câble type Ward statique, un atelier d'affutage complet, une installation d'aspiration, une fourchette Caterpillar 966 C et un élévateur Manitou.

(3) Description sommaire des équipements à installer _____

(4) Délai d'installation des équipements industriels Usine déjà installée

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation de la concession

Le concessionnaire est tenu de rembourser les frais engagés dans l'élaboration du plan d'aménagement réalisé par l'administration des forêts dont le prix est fixé à trois cent million de FCFA. Les modalités de paiement de ces frais sont fixées de la manière suivante:

- | | |
|-----------------------------|---|
| - avant le 30 mars 2001 | cent million de FCFA (100 000 000 FCFA) |
| - avant le 30 juin 2001 | cent million de FCFA (100 000 000 FCFA) |
| - avant le 30 décembre 2001 | cent million de FCFA (100 000 000 FCFA) |

Ces sommes seront versées au Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada pour lesquelles une contribution au développement du secteur forestier sera convenu entre le Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada et l'Administration chargée des forêts.

Le concessionnaire est tenu de collaborer étroitement avec les structures de gestion de l'UFO Lokoum-Nyong qui est chargé de superviser en premier ressort les travaux d'aménagement de la concession et l'application du plan d'aménagement élaboré par l'administration.

Le titulaire
de la concession provisoire

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

MBA MBA Grégoire

Sylvestre NAAH ONDOA

A yolo le 26-10-2000

A _____ le _____